

M. SOLER-COUTEAUX
M. LLORENS

DECEMBRE 2012

2^e année licence droit

DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET :

Confronté à des problèmes d'insécurité et d'incivilité dans le centre-ville, le maire de la ville de B. envisage l'installation d'un système de vidéo protection sur le territoire de sa commune.

En effet, la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 2011-267 du 24 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure autorise la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo protection qui peut être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Toutefois, en raison de la technicité requise par la mise en place d'un tel dispositif et les moyens nécessaires à son fonctionnement, la commune souhaite déléguer sa mise en place.

Plus précisément, elle envisage de confier au délégataire la conception, le financement, l'installation et la maintenance d'un centre de télésurveillance et des divers équipements qui lui sont rattachés, ainsi que des matériels et équipements nécessaires au fonctionnement du système de surveillance et le service de transmission des alarmes depuis les divers points de surveillance.

La délégation porterait dans un premier temps sur l'équipement d'un poste central de réception ; la télésurveillance des bâtiments publics et du mobilier urbain ; la télésurveillance d'une zone urbaine correspondant au cœur de ville et la télésurveillance des locaux commerciaux dans le centre-ville.

La commune vous interroge sur les points suivants et vous demande d'argumenter vos réponses en exposant préalablement les principes applicables à la matière :

- 1° L'objet de la délégation envisagée est-il légal dans son principe ? Quels seraient les principes et règles de nature juridique susceptibles de faire obstacle à la passation d'une convention à raison de son objet ?
- 2° Peut-il être envisagé d'élargir le périmètre de la délégation à une mission de surveillance du centre-ville sous la forme de rondes de nuit entre 22 h et 4 h du matin, les mardi, vendredi et samedi en confiant au délégataire la mission de relever les infractions à la tranquillité et à la sécurité publique ? Est-il possible par ailleurs que la commune mette à la disposition du délégataire des agents de la police municipale pour compléter ses effectifs à l'occasion de ces rondes de nuit ?
- 3° Dans le cas d'une défaillance du délégataire dans le cadre de la prestation de service de télésurveillance, quel serait le juge compétent pour connaître d'une action en responsabilité engagée par la victime (par exemple un commerçant dont le magasin aurait été vandalisé) contre respectivement la commune et/ou le délégataire ?

